



---

## VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 378

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11040MC AUX FINS  
DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER  
D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE**

---

**Avis de motion donné le 24 février 2020  
Adopté le 9 mars 2020  
En vigueur le 23 mars 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11040Mc afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme pour la colline parlementaire tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la Colline Parlementaire, R.VQ. 2816.*

*La zone 11040Mc est située approximativement à l'est de l'avenue Galipeault, au sud de la Grande Allée Est, à l'ouest de l'avenue Taché et au nord de l'avenue Wilfrid-Laurier.*

*Dans la zone 11040Mc, le nombre de chambres associées à un logement pouvant être louées à une clientèle de passage est réduit à trois et le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général est diminué à un. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres, la marge avant est supprimée et une marge de recul à l'axe de la Grande Allée Est est fixée à 19 mètres est ajoutée.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption par le retrait des modifications qui devaient être apportées à l'égard de la zone 11104Md.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 378

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11040MC AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 11040Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article I)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum								
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement	par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation				
				Intérieur	100					
C30	Stationnement et poste de taxi									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général est d'un - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
								Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %		
MARGE DE RECOL À L'AXE										
Grande Allée Est, / Québec										
NORMES DE DENSITÉ										
Superficie maximale de plancher										
Vente au détail										
CV* 1 A a			Par établissement	Par bâtiment	Administration		Minimal	Maximal		
			4400 m <sup>2</sup>		Par bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										